

# CONVENTION F.F.F. / L.F.P.

## SUIVI MEDICAL DES SPORTIFS

### Article - 22

Un médecin, représentant de la L.F.P., siège à la Commission Fédérale Médicale chargée de la mise en œuvre du règlement médical fédéral.

La ~~L.F.P.~~ **F.F.F.** définit, ~~sous le contrôle de la F.F.F.~~ **en lien avec la L.F.P.**, les obligations des clubs en matière de suivi médical des joueurs.

Date d'effet : Immédiate